

4 et 8 mars 1891

Vente par Etienne Lacaze, Camailaud St Fort sur Gironde, et Veuve Jean Frouin, Semussac, à Eugène Curaudeau, Chez Mouchet Semussac, d'une terre de 14 a 7 ca située à la Sablière Semussac.

Numéro 808

Des 4 et 8 mars 1891

Vente
par Etienne Lacaze et Veuve
Jean Frouin à M^r Eugène
Curaudeau

Devant M^e Chevallier Notaire
à Cozes et son collègue notaire en le même
canton, soussignés.

Ont comparu :

1^e M^r Etienne **Lacaze** propriétaire
demeurant à Camailaud, commune de St
Fort-sur-Gironde.

2^e Mad^e Marie **Roy**, veuve de
M^r Jean **Froin**, demeurant à Semussac chez
M^r Thomas, en qualité de domestique.

Lesquels ont, par ces présentes, vendu
et promis garantir de tous troubles, dettes, privilège,
hypothèques et autres causes d'éviction.

A M^r Eugène **Curaudeau**,
propriétaire demeurant chez Mouchet, commune
de Semussac, à ce présent e acceptant.

Une pièce de terre située à la
Sablière, commune de Semussac, contenant
d'après arpentement contradictoire intervenu
récemment entre les parties quatorze ares sept
centiares, joignant du nord à Renoulleau, du
midi à l'acquéreur, du levant encore à l'acquéreur
et du couchant encore à Renoulleau.

Telle que la dite pièce de terre
se poursuit et comporte avec les servitudes

actives et passives qui peuvent y être attachées sans exception ni réserve.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître l'immeuble vendu et dispenser le notaire soussigné d'en établir une plus ample désignation.

L'immeuble vendu appartient à M^r Etienne Lacaze et à Mad^e Veuve Froin pour l'avoir recueilli dans la succession de Aristide Lacaze mineur, demeurant quand vivait à Semussac, dont ils se sont trouvés héritiers conjointement et indivisément entr'eux et chacun pour moitié.

Le tout ainsi déclaré aux notaires par les parties.

Pourra l'acquéreur jouir et disposer de l'immeuble vendu en pleine et absolue propriété à compter de ce jour, à la charge des impôts comme de droit pour l'avenir, les vendeurs lui transférant tous leurs droits et actions sans réserve sur l'immeuble, objet de cette vente.

Cette vente est faite et acceptée outre les charges et conditions de droit moyennant le prix principal de **cent vingt francs** que l'acquéreur a payé comptant aux vendeurs qui

le reconnaissent et en accordent quittance, sans réserve.

M^r Etienne Lacaze déclare :

1^e Qu'il est veuf de dame Suzette

Lavigne.

2^e Qu'il na jamais été chargé d'aucune fonction donnant lieu à hypothèque légale sur ses biens.

Mad^e Marie Roy déclare :

1^e Qu'elle est veuve en premières noces de M^r Jean Froin.

2^e Qu'elle na jamais été chargée d'aucune fonction donnant lieu à hypothèque légale sur ses biens.

Et M^r Etienne Lacaze et Made Roy veuve Froin, déclarent :

Que l'immeuble vendu est libre d'inscription.

A l'instant M^e Chevallier Notaire a donné lecture aux parties des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871.

Dont acte :

Fait et passé à Cozes en l'étude,

L'an mil huit cent quatre vingt

onze.

Et les quatre et huit mars.
 Lecture faite, les notaires ont seuls
 signé et non les parties qui, de ce séparément
 requises, ont déclaré ne le savoir faire.

La minute est signée :

G. Chevallier et son collègue, notaires.

Ensuite, est la mention suivante :

Enregistré à Cozes le onze Mars 1891,
 folio 40, case 18. Reçu six francs soixante centimes ;

Signé : Ed. Courtois.

Expédition en deux rôles.

Première Expédition

	Droit	1		N° 1274 Transcrit au bureau des hypothèques	
	D ^{es}	-	25		
Timbre	{	Dépôt et bulletin	-	84	de Saintes, le treize mars 1891
		Inscriptions			
		Transcriptions	1	86	volume 1363 N° 31 , et inscrit d'office.
62					
Salaires	{	Dépôt	-	20	Vol. N° Reçu quatre francs
		Inscriptions			
		Transcriptions		52	soixante sept centimes
	Total	4.	67		

Le Conservateur

Detail

Enregistrement	8.25	Honoraires	4.20
Expédition	2.90	Rôles	3.
transcription	4.67	-----	<u>0.50</u>
P----	0.60		7.70
représentation	<u>0.10</u>		
	16.52		



Total	24.62
Reçu	<u>7.60</u>
Reste	17.

Numéro 808.

Des 4 et 8 Mars 1891.

Vente

par

M^r. Etienne Lacaze et Veuve Jean Froin à M^r. Eugène Curandeau.

*époux d'Adeline Bisquit
fils de Pierre ou
de Marie*

Étude de M^E CHEVALLIER, Notaire (Périgord)

à COZES (Charente-Inférieure)



Des 4 et 8 Mars 1891.

Vente.

par Etienne Lacaze et Jean Troin
à M^{rs} Eugène Curandeau.

Devant M^{re} Chevallier Notaire
à Cozes et son collègue notaire en le même
canton, soussignés.

Ont Comparu:

187-570. 1^{er} M^{rs} Etienne Lacaze propriétaire
demeurant à Camillaud, commune de St
Port-sur-Gironde.

193-248. 2^{es} Mad^{es} Marie Roy, veuve de
M^{rs} Jean Troin, demeurant à Semussac chez
M^{rs} Thomas, en qualité de domestique.

Lesquels ont, par ces présentes, vendu
et promis garantis de tous troubles, dettes, privilèges,
hypothèques et autres causes d'éviction.

114-270. A M^{rs} Eugène Curandeau
propriétaire demeurant chez M^{rs} Mouchet, commune
de Semussac, à ce présent et acceptant.

Une pièce de terre située à la
Sablière, commune de Semussac, contenant
d'après arpentement contradictoire intervenu
récemment entre les parties quatorze ares sept
centiares, joignant du nord à Renouveau, du
midi à l'acquéreur, du levant encore à l'acquéreur
et du couchant encore à Renouveau.

Celle que la dite pièce de terre
se poursuit et comporte avec les servitudes

actives et passives qui peuvent y être attachées sans exception ni réserve.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître l'immeuble vendu et dispense le notaire soussigné d'en établir une plus ample désignation.

L'immeuble vendu appartient à Me^s Etienne Lacaze et à Me^s Veuve Poin, pour l'avoir recueilli dans la succession de Aristide Lacaze mineur, demeurant quand vivait à Lemussac, dont ils se sont trouvés héritiers conjointement et indivisément entre eux et chacun pour moitié.

Le tout ainsi déclaré aux notaires par les parties.

Pourra l'acquéreur jouir et disposer de l'immeuble vendu en pleine et absolue propriété à compter de ce jour, à la charge des impôts comme de droit pour l'avenir, les vendeurs lui transférant sous leurs droits et actions sans réserve sur l'immeuble, objet de cette vente.

Cette vente est faite et acceptée outre les charges et conditions de droit moyennant le prix principal de **cent vingt francs** que l'acquéreur a payé comptant aux vendeurs qui

le reconnaissent et en accordent quittance, sans réserve.

Me^s Etienne Lacaze déclare :

1^o Qu'il est veuf de dame Suzette Lavigne.

2^o Qu'il n'a jamais été chargé d'aucune fonction donnant lieu à hypothèque légale sur ses biens.

M^{ad}^{es} Marie Roy déclare :

1^o qu'elle est veuve en premières noces de Me^s Jean Troin.

2^o Qu'elle n'a jamais été chargée d'aucune fonction donnant lieu à hypothèque légale sur ses biens.

Et Me^s Etienne Lacaze et M^{ad}^{es} Roy, veuve Troin, déclarent :

Que l'immeuble vendu est libre d'inscription.

A l'instant Me^s Chevallier Notaire a donné lecture aux parties des articles 12 et 13 de la loi du 23 Aout 1871.

Dont Acte :

Fait et passé à Cozes, en l'Étude.

L'an mil huit cent quatre vingt onze.

Et les quatre et huit Mears.

Lecture faite, les notaires ont seuls signé et non les parties qui, de ce séparément requises, ont déclaré ne le savoir faire.

La minute est signée :

G. Chevallier et son collègue, notaires.

Ensuite est la mention suivante :

Enregistré à Cozes le onze Mears 1891, 1/2 40, 1/2 18. Recu six francs soixante centimes; décimes un franc soixante cinq centimes.

Signé: Ed. Courtois.

Première Expédition

Expédition en deux rôles ..

[Handwritten mark]



[Handwritten signature]

Droit		1	N° 1274 Demandit AU BUREAU DES HYPOTHEQUES	
Dés		21	de SAINTES, le Quinze Mars 1891	
T	Dép. et Bul.	81	Vol. 1363, N° 31, et inscrit d'office.	
	Insc.	1	Vol. —, N° — Regu quatre francs	
	Transc.	86	soixante sept centimes	
62	Dép.	20	Le Conservateur.	
	Insc.	52		
	Transc.			
TOTAL		167		

[Handwritten signature]

Detail

Curry	2.25	Hours	14.20
Conf.	2.90	Rate	3.
Grass	1.67	W. Br.	1.50
gr	1.00		
Rep	1.10		
	<u>45.12</u>		<u>7.70</u>

Estab.	2462
Recd	<u>780</u>
Rate	17.